

Décision n° 2020-028/CC sur le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042393, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 – G5 Sahel)

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010 – 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 020-2100/PM/SG/DGPJ/ba du 22 octobre 2020 du Premier Ministre ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2100150042393, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 – G5 Sahel) ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-2100/PM/SG/DGPJ/ba du 22 octobre 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 23 octobre 2020 sous le n° 407, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042393, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150042393, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel, comporte un préambule, dix articles et trois annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150042393 a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds Africain de Développement par monsieur Pascal YEMBILINE, Responsable Pays, Bureau National au Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

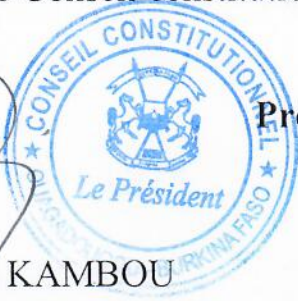

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2100150042393, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise du COVID-19 dans les pays du G5 Sahel, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 novembre 2020 où siégeaient :



CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Président
BURKINA FASO

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Bouraïma Cisse



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.